



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-03 RÈGLEMENT RELATIF À
L'ENLÈVEMENT ET À LA
DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population.

ATTENDU QUE ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur David Hudson à la séance ordinaire tenue le 6 avril 2016.

EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 5, 93, 151, 175 et 203.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 4.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4.1.1 CONTEXTE

L'objectif principal du présent règlement est d'assurer le bon fonctionnement des collectes des matières résiduelles, d'instaurer le tri à la source, de respecter les principes de récupération et de miser sur la participation des citoyens.



4.1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Le présent règlement concerne toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « *Bac* » : Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe 1, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé;
2. « *Collecte* » : Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination;
3. « *Collecte régulière d'ordures* » : Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets ultimes y étant placées pour les acheminer vers un lieu d'enfouissement technique;
4. « *Collecte sélective* » : Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières recyclables y étant placées séparément, dans des contenants autorisés et désignés à cette fin, pour les acheminer vers un centre de recyclage;
5. « *Conteneur* » : Un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1,5 mètres cubes (2 verges³) et d'au plus six (6) mètres cubes (8 verges³);
6. « *Déchets biomédicaux* » : Sont considérés comme des déchets biomédicaux, au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, c. Q-2, r. 12) :
 - a) tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
 - b) tout déchet anatomique animal constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
 - c) tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 1. Un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires, vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 2. Un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 3. Un vaccin de souche vivante;
 4. Un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.



7. « *Déchet ultime ou résidu ultime* » : Matières résiduelles ne pouvant pas être réemployées, réutilisées, récupérées, recyclées ou valorisées et devant être éliminées par la collecte régulière ou par l'élimination dans un lieu approprié, destiné à cette fin.

Les déchets ultimes inclus donc les ordures ménagères et les rebuts encombrants qui ne peuvent pas être réemployés, réutilisés, récupérés, recyclés ou valorisés.

8. « *Écocentre* » : Lieux d'utilité publique ayant comme usage des activités de collecte, de récupération, de tri, d'entreposage, de conditionnement, de réparation, (de revalorisation par compostage) ou de régénération et de revente de matière résiduelle.

L'écocentre intermunicipal est situé au 40, chemin Sideline à Gore.

Les opérations de l'écocentre sont assujetties au règlement relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre de la Municipalité du Canton de Gore.

9. « *Lieu d'enfouissement technique* » : Lieu de traitement et d'enfouissement des déchets ultimes reconnu et autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

10. « *Matière recyclable* » : Matière résiduelle, non considérée comme un déchet, pouvant être récupérée par la collecte sélective.

Sont considérées matières recyclables aux fins du présent règlement, les matières acceptées par le centre de tri, Tricentris :

1. les fibres : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, cartons de jus et de lait, etc.;

2. le verre : bouteille, pot et contenant faits de verre, quelle que soit la couleur, etc.;

3. le plastique : contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, etc.;

4. le métal : boîte de conserve, cannette consignée ou non consignée, article en aluminium non tranchant, casseroles, etc.

11. « *Matière résiduelle* » : Matière, résidu ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions pouvant être réemployé, réutilisé, récupéré, recyclé, valorisé ou éliminé.

Les matières résiduelles incluent les déchets, les matières recyclables, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts, les résidus secs, les pneus, les résidus métalliques, les résidus de technologies de l'information et des communications, les résidus encombrants et toutes autres matières non mentionnées.



12. « *Occupant* » : Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou une personne qui occupe à un titre quelconque un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.
13. « *Ordures ménagères* » : Matière résiduelle, excluant les rebuts encombrants, ne pouvant pas être réemployée, réutilisée, récupérée, recyclée ou valorisée et devant être éliminée par la collecte municipale de première voie ou par l'élimination dans un lieu approprié, destiné à cette fin.
14. « *Personne* » : Personne physique, compagnie, société ainsi que toute autre personne morale.
15. « *Résidu de construction, de rénovation et de démolition* » : Matière résiduelle issue de construction, de rénovation ou de démolition incluant de façon non exhaustive le bois, le gypse, le bardeau d'asphalte, la céramique, les plaques de plâtre, la porcelaine, les tuyaux, l'isolation et toute autre matière ou objet.
16. « *Résidu de technologies de l'information et des communications* » : Matière, appareil ou objet issus des technologies de l'information et des communications incluant les ordinateurs, les écrans, les périphériques, les téléviseurs, les téléphones, les appareils de lecture ou d'enregistrement audio ou vidéo, les caméras et toutes autres matières de ce type.
17. « *Résidu domestique dangereux* » : Matière résiduelle ou résidu de produits dangereux à usage domestique courant.

Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs et oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, fours, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

18. « *Résidu encombrant* » : Matière résiduelle pouvant être définie comme un déchet ou une matière réutilisable ayant une contrainte additionnelle de gestion de par sa grande dimension ou son poids considérable et qui n'est pas ordinairement rejeté par les occupants, et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes;

Sont considérés comme résidus encombrants aux fins du présent règlement, les appareils électroménagers, cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., (excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tous autres articles comportant un réservoir d'halocarbure), accessoire électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, etc. de même que les branches ficelées et mises en ballot de un (1) mètre de longueur maximale.

19. « *Résidu* » : Matière résiduelle pouvant être considérée ou non comme un résidu de construction, de rénovation et de démolition incluant les briques, le béton, l'asphalte et tous autres résidus d'agrégat.



20. « *Résidu vert* » : Matière résiduelle ou résidu végétal issus de travaux d'entretien ou d'aménagement d'une propriété ou d'un immeuble incluant le gazon, l'herbe, les feuilles, les branches ou toutes autres parties d'un organisme végétal.
21. « *Unité d'occupation* » : Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 5.3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

5.3.3 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats RU.05.2011 de la Municipalité de Mille-Isles* en vigueur.

ARTICLE 6 - RÈGLES D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 6.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

6.1.1 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant de l'immeuble est responsable de la disposition des matières résiduelles de manière responsable, sécuritaire et conforme au présent règlement. Ceci inclut le tri à la source des matières, le dépôt des matières dans les bacs appropriés et le transport des matières visées à l'écocentre intermunicipal le cas échéant.

SECTION 6.2 - COLLECTE RÉGULIÈRE D'ORDURE

6.2.1 MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE RÉGULIÈRE D'ORDURE

Seuls les résidus ultimes sont acceptés à la collecte régulière. Ces déchets inclus :

1. Ordures ménagères :

Toute matière résiduelle ne pouvant pas être réemployée, réutilisée, récupérée, recyclée ou valorisée à travers la collecte sélective ou à travers les opérations de récupération à l'écocentre intermunicipal.

2. Résidus encombrants :

Tout résidu encombrant ne pouvant pas être réemployé, réutilisé, récupéré, recyclé ou valorisé à travers les opérations de récupération à l'écocentre intermunicipal.



6.2.2 MATIÈRES NON ACCEPTÉES DANS LE BAC À ORDURE

Les matières suivantes ne sont pas acceptées à la collecte régulière d'ordure :

1. Matières recyclables :

Les matières recyclables acceptées à la collecte sélective, admises par le centre de tri Tricentris, incluant entre autres les fibres, le verre, le plastique et le métal.

2. Résidus de construction, de rénovation et de démolition :

Les matières résiduelles issues de construction, de rénovation ou de démolition incluant de façon non exhaustive le bois, le gypse, le bardeau d'asphalte, la céramique, les plaques de plâtre, la porcelaine, les tuyaux, l'isolation et toutes autres matières ou objets potentiels. Ces résidus sont récupérés à l'écocentre intermunicipal ou dans un centre de tri de matériaux secs.

3. Résidus domestiques dangereux :

Les matières résiduelles ou résidus de produits dangereux à usage domestique courant.

Les résidus domestiques dangereux incluent les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries acide-plomb, les solvants, les pesticides, les acides et les bases, les piles sèches, les lampes au mercure, les colles et tous autres résidus présentant un risque réel ou potentiel de corrosion, d'inflammation, de toxicité ou d'explosion.

Ces matières sont acceptées à l'écocentre intermunicipal ou auprès de récupérateurs privés reconnus.

4. Résidus de technologies de l'information et des communications :

Les matières, appareils ou objets issus des technologies de l'information et des communications incluant les ordinateurs, les écrans, les périphériques, les téléviseurs, les téléphones, les appareils de lecture ou d'enregistrement audio ou vidéo, les caméras et toutes autres matières de ce type.

Ces matières sont acceptées à l'écocentre intermunicipal.

5. Résidus verts :

Matière résiduelle ou résidu végétal issus de travaux d'entretien ou d'aménagement d'une propriété ou d'un immeuble incluant le gazon, l'herbe et les feuilles.

6. Autres matières :

Sont exclus de la collecte régulière toutes autres matières touchées par une autre collecte ou un autre programme de récupération ainsi que les fertilisants, les déchets biomédicaux et les matières dangereuses.

Ces matières non acceptées ne sont pas collectées dans le cadre de la collecte régulière. Il demeure de la responsabilité de l'occupant de disposer de ces matières de manière responsable, sécuritaire et conforme aux dispositions du présent règlement.



SECTION 6.3 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

6.3.1 MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE SÉLECTIVE

Seules les matières recyclables, acceptées par le centre de tri Tricentris, sont acceptées à la collecte sélective, incluant entre autres les fibres, le verre, le plastique et le métal.

Tout occupant est responsable de trier les matières recyclables et d'en disposer dans le contenant prévu à cet effet.

6.3.2 MATIÈRES NON ACCEPTÉES À LA COLLECTE SÉLECTIVE

Les matières suivantes ne sont pas acceptées à la collecte sélective :

1. Ordures ménagères

Toutes matières résiduelles visées par la collecte régulière d'ordure.

2. Résidus encombrants

Tous résidus encombrants pouvant être réemployés, réutilisés, récupérés, recyclés ou valorisés à travers les opérations de récupération à l'écocentre intermunicipal ou faisant partie de la collecte régulière d'ordure.

3. Résidu de construction, de rénovation et de démolition

Matière résiduelle issue de construction, de rénovation ou de démolition incluant de façon non exhaustive le bois, le gypse, le bardeau d'asphalte, la céramique, les plaques de plâtre, la porcelaine, les tuyaux, l'isolation et toutes autres matières ou objets potentiels. Ces résidus sont récupérés à l'écocentre intermunicipal ou dans un centre de tri de matériaux secs.

4. Résidu domestique dangereux

Matière résiduelle ou résidu de produits dangereux à usage domestique courant.

Les résidus domestiques dangereux incluent les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries acide-plomb, les solvants, les pesticides, les acides et les bases, les piles sèches, les lampes au mercure, les colles et tous autres résidus présentant un risque réel ou potentiel de corrosion, d'inflammation, de toxicité ou d'explosion.

Ces matières sont acceptées à l'écocentre intermunicipal ou auprès de récupérateurs privés reconnus.

5. Résidu de technologies de l'information et des communications

Matière, appareil ou objet issus des technologies de l'information et des communications incluant les ordinateurs, les écrans, les périphériques, les téléviseurs, les téléphones, les appareils de lecture ou d'enregistrement audio ou vidéo, les caméras et toutes autres matières de ce type.

Ces matières sont acceptées à l'écocentre intermunicipal.

6. Résidu vert

Matière résiduelle ou résidu végétal issus de travaux d'entretien ou d'aménagement d'une propriété ou d'un immeuble incluant le gazon, l'herbe et les feuilles.



7. Autres matières

Sont exclues de la collecte sélective toutes autres matières touchées par une autre collecte ou un autre programme de récupération ainsi que les fertilisants, les déchets biomédicaux et les matières dangereuses.

Il demeure de la responsabilité de l'occupant de disposer de ces matières de manière responsable, sécuritaire et conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 6.4 - DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

6.4.1 BACS

6.4.1.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères et les matières recyclables doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la Municipalité, sur tout le territoire de la Municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres pour les ordures ménagères et de 360 litres pour les matières recyclables. Les citoyens ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour remplacer leur bac afin que celui-ci réponde aux exigences du présent règlement.

6.4.1.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant de manière à éviter le dépôt de matières à l'extérieur des bacs.

Le nombre de bacs roulants dédiés requis pour la collecte des matières résiduelles par immeuble est de :

1. un (1) par type de collecte, lorsque le nombre d'unités d'occupation est de un;
2. deux (2) par type de collecte, lorsque le nombre d'unités d'occupation est supérieur à un (1), mais inférieur à cinq (5);
3. trois (3) par type de collecte, lorsque le nombre d'unités d'occupation est égal ou supérieur à cinq (5), mais inférieur à huit (8).

Pour tout commerce additionnel à l'usage habitation, un bac roulant dédié à la collecte des matières résiduelles et à la collecte des matières recyclables peut être autorisé, à la demande du propriétaire de l'immeuble, et ce, aux frais du demandeur.

La Municipalité se donne le droit d'intervenir pour établir le nombre de bacs adéquats pour une unité d'occupation, sur recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque des matières sont déposées régulièrement à l'extérieur des contenants autorisés par la Municipalité.

Les bacs appartiennent au propriétaire de chaque immeuble. La Municipalité peut autoriser un propriétaire ou un occupant à utiliser son propre bac si celui-ci répond aux normes établies dans le présent règlement.



6.4.1.2 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants des collectes régulières et sélectives. Il doit les garder propres, secs et en bon état. Les bacs ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements.

L'occupant est responsable des dommages découlant de leur manipulation. L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la Municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

6.4.1.3 Fourniture des bacs

La Municipalité fournira à tout propriétaire ou occupant qui lui en fera la demande, aux frais de ce dernier, un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait.

6.4.1.4 Date d'entrée en vigueur pour l'utilisation des bacs à ordures

À compter du 1^{er} janvier 2018, tout propriétaire ou occupant devra utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, à l'article 9 du présent règlement.

La couleur bleue est utilisée pour les bacs destinés à la collecte des matières recyclables. À l'exception de la couleur bleue, les couleurs noires, vertes ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

6.4.2 FRÉQUENCE ET HORAIRE DES COLLECTES RÉGULIÈRES D'ORDURE, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ENCOMBRANTS

6.4.2.1 Fréquence et horaire de la collecte régulière d'ordures

La collecte régulière d'ordure s'effectue selon les conditions prévues aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Mille-Isles, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du secteur suivant :

Les chemins privés faisant partie du centre de villégiature Lac Fiddler dont l'accès principal est situé au 1000, Route 329.

Le service de collecte régulière d'ordures est offert hebdomadairement au bénéfice des immeubles desservis situés sur le territoire de la Municipalité, à l'exclusion de la période débutant le dernier jeudi d'octobre et se terminant le deuxième jeudi d'avril inclusivement au cours de laquelle il n'est offert qu'aux deux semaines (39 cueillettes par an), et à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé.

Le jour de la collecte, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.



6.4.2.2 Fréquence et horaire de la collecte des matières recyclables

La collecte des matières recyclables s'effectue selon les conditions prévues aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Mille-Isles, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du secteur suivant :

Les chemins privés faisant partie du centre de villégiature Lac Fiddler dont l'accès principal est situé au 1000, Route 329.

Le service de collecte des matières recyclables n'est offert qu'aux deux (2) semaines (39 cueillettes par an), à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé.

Le jour de la collecte, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

6.4.2.3 Fréquence et horaire de la collecte des encombrants

La collecte des encombrants s'effectue selon les conditions prévues aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Mille-Isles, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du secteur suivant :

Les chemins privés faisant partie du centre de villégiature Lac Fiddler dont l'accès principal est situé au 1000, Route 329.

Le service de collecte des encombrants n'est offert qu'une fois par mois, lors de la première collecte du mois.

Le jour de la collecte des encombrants, les encombrants doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les encombrants non ramassés doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

6.4.3 EXIGENCES GÉNÉRALES LORS DES COLLECTES

Aux jours fixés pour les collectes régulières et sélectives, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. les ordures ménagères et les matières recyclables doivent obligatoirement être déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte;
2. les autres contenants, rebuts et déchets encombrants doivent être accessibles et être déposés à proximité du bac roulant dédié à la collecte des ordures, aussi près que possible de la bordure de la voie publique, à une distance d'au plus deux (2) mètres du côté du propriétaire, en face de l'immeuble, de façon à ce que les préposés à la collecte puissent les voir de la rue;
3. les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins 0,5 mètre de tout obstacle, être accessibles au camion de collecte et avoir le couvercle pouvant basculer vers la voie publique.



6.4.4 PRÉPARATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Lors de la préparation des ordures ménagères pour la cueillette de celle-ci, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
2. la cendre doit être éteinte et refroidie;
3. aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE COLLECTE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS

SECTION 7.1 COLLECTE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS

Les industries, commerces et institutions autres que les édifices municipaux, doivent utiliser des conteneurs.

Ils sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la Municipalité lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la Municipalité pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.

Ils doivent assurer la gestion de leurs déchets par une entente avec un entrepreneur privé.

De plus, toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions visées à l'article précédent doit être éliminée hebdomadairement de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur la propriété ou que des odeurs s'en dégagent ne nuisent au voisinage.

Les conteneurs utilisés par les industries, commerces et institutions doivent être fermés hermétiquement, disposés et gardés de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux et qu'ils répondent aux exigences d'aménagement prévues aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À LA COLLECTE RÉGULIÈRE D'ORDURES ET DE MATIÈRES RECYCLABLES

SECTION 8.1 GESTES PROHIBÉS

Nul ne peut déposer sur une chaussée des ordures destinées ou non à la collecte de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

Nul ne peut :

- 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
- 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
- 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
- 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité;



- 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
- 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
- 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
- 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
- 9) transporter des ordures ménagères d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la Municipalité à divers endroits pour l'utilité publique.

Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

SECTION 8.2 GESTES AUTORISÉS

Un propriétaire ou un occupant dont le volume de matières recyclables est, à l'occasion, exceptionnellement plus élevé qu'à l'habitude peut, lorsque son bac de recyclage a atteint sa capacité maximale, venir déposer des matières recyclables supplémentaires dans les bacs roulants bleus de la Municipalité, situés à l'hôtel de ville.

Advenant que ces bacs roulants bleus soient déjà remplis au maximum de leur capacité, ces matières recyclables devront être disposées à la prochaine collecte sélective prévue au calendrier.

Les matières recyclables qui ne peuvent pas être mises dans les bacs roulants bleus, faute d'espace, ne peuvent pas être disposées sur le sol en attente de la prochaine collecte sélective, ni mises dans les bacs verts ou noirs.

SECTION 8.3 COMPENSATION

Pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'exploitation du service de collecte de transport et de disposition des matières résiduelles, une compensation annuelle est imposée par unité de logement. Cette compensation sera établie annuellement par le conseil municipal par règlement.

La taxe de compensation imposée par le présent règlement est payable par le(s) propriétaire(s) d'immeubles desservis avec priorité et hypothèque légale sur lesdits immeubles au même titre que les autres taxes foncières.

Cette taxe est et sera payable à la Municipalité de Mille-Isles en même temps que la taxe foncière, et couvrira la période du premier (1^{er}) janvier au trente et un (31) décembre de chaque année.

Cette taxe est payable dans le délai prévu par la loi et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil municipal à compter du jour où elle est due et exigible.



ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 9.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon à la loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 avril 2016
Adoption : 4 mai 2016
Avis de promulgation : 23 juin 2016



ANNEXE 1 BAC

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C
- Moulé d'une seule pièce
- De type « rouli-bac »
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.

